

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 02/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CERTAS ENERGY

**rue de la couture et de Mons
59290 WASQUEHAL**

Référence : rapport contrôle périodique du 01/12/2023 - n°FSU08306A
Code AIOT : 0007006388

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement CERTAS ENERGY FRANCE SASU implanté rue de la Couture et de Mons 59290 Wasquehal. L'inspection a été annoncée le 31/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERTAS ENERGY
- rue de la Couture et de Mons 59290 Wasquehal
- Code AIOT : 0007006388
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ESSO exploite une station-service, sur le territoire de la commune de WASQUEHAL, rue de la Couture et de Mons. Cette station-service est équipée d'îlots distributeurs multi produits.

La station-service relève du régime de la déclaration contrôlée pour la rubrique n°1435 (stations-service) de la nomenclature des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Étanchéité des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle Périodique rubrique n°1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
3	Détecteur de fuite	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Sans objet
4	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7	Sans objet
6	Séparateur à hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5,10	Sans objet
8	Maintenance du système de récupération des vapeurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une inspection a été effectuée le 19 juin 2024 sur la station service CERTAS ENERGY sur la commune de Wasquehal.

Elle a permis de vérifier les prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 15/04/2010 qui avaient constitué des non-conformités majeures dans le cadre du contrôle périodique réalisé par la société TSG le 01/12/2023. Deux autres prescriptions ont également été vérifiées lors de l'Inspection. Les certificats définitifs d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries suite aux contrôles complémentaires réalisés début juillet seront fournis par l'exploitant dans un délai de deux mois. Deux observations sur le suivi des moyens d'incendie ont été formulées.

L'exploitant a précisé demander la visite du contrôle complémentaire dès que les certificats d'étanchéité seront délivrés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle Périodique rubrique n°1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010
Thème(s) : Situation administrative, Non conformités majeures

Prescription contrôlée : Arrêté du 15/04/2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435.
Constats : Durant la visite périodique de l'organisme de contrôle TSG 1/12/2023, des non-conformités majeures telles que définies à l'article R 512-58 du Code de l'environnement relatives à la rubrique n°1435 ont été relevées. Conformément à l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement, lorsque le rapport de visite fait apparaître des non-conformités majeures l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Ensuite, après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. L'organisme TSG n'a pas réceptionné l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant précisant la date de réalisation des contrôles d'étanchéité, de vérification des moyens de lutte contre l'incendie et de certification du détecteur de fuite dans les trois mois ou la demande d'un contrôle complémentaire permettant de les solder. Suite à l'absence de retour de l'exploitant, TSG a transmis un bilan en préfecture et à l'inspection des installations classées faisant apparaître l'absence de remise d'échéancier. En l'absence de compréhension de la réponse de l'exploitant concernant la réalisation des contrôles, l'Inspection a réalisé une visite d'inspection afin de vérifier la levée des non conformités majeures du contrôle périodique et la vérification du suivi de la station service et de vérifier les autres non conformités constatées lors du contrôle périodique. Le jour de l'inspection, les non conformités majeures avaient été levées à l'exception des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries qui n'ont pas pu être présentés car des épreuves complémentaires étaient en cours de réalisation par la société CASTRES EQUIPEMENT. (cf point de contrôle n°7)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle Périodique rubrique n°1435 - moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Situation administrative, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu. Objet du contrôle :présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de la société DESAUTEL du 09/01/2024 (rapport n°03681681-001) attestant de la vérification annuelle des extincteurs fixes. La présence et l'état de l'extincteur de 2kg dioxyde de carbone dans le local technique ont été vérifiés lors de la visite d'inspection. L'extincteur ne porte pas l'étiquette notant la date de vérification. En plus des extincteurs, il existe un système d'extinction automatique. La vérification de ce système est prévue une fois par an sur la station service. La dernière vérification a eu lieu le 25/05/2023. Elle a été réalisée par la société DESAUTEL. Le contrôle était programmé pour le 26/06/2024. Le jour de l'inspection, les réserves d'absorbant en quantité suffisante (avec pelle) étaient accessibles ainsi que les couvertures anti-feu.
Observation n°1: l'exploitant portera son attention sur la mise en place des étiquettes de la société DESAUTEL lors des contrôles d'extincteurs et sur la surveillance annuelle des moyens de secours (extincteurs et extinction automatique).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle Périodique rubrique n°1435 - détecteur de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, détecteur de fuite
Prescription contrôlée : Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite : présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
Constats : Le rapport du contrôle quinquennal réalisé par la société CASTRES EQUIPEMENT le 22/12/2021 a été présenté. Aucune remarque n'a été réalisée et le résultat du contrôle montre la conformité du système de détection de fuite à liquide.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle Périodique rubrique n°1435 - flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3

Thème(s) : Risques chroniques, flexibles
Prescription contrôlée : 4.9.3. Flexibles Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant. Objet du contrôle : - état et date de remplacement des flexibles ; - non-frottement au sol de flexibles.
Constats : L'exploitant possède un contrat de maintenance complet avec la société TOKHEIM afin de s'assurer de la conformité des flexibles présents sur la station service. Les tableaux de suivi réalisés par la société TOKHEIM présentent la date de validité de chaque flexible. L'ensemble des flexibles date de moins de six ans. Le flexible vérifié lors de l'inspection sur l'îlot pour la pompe SP98 datait de 2021 comme précisé sur le tableau de suivi et était en parfait état. Les flexibles ont été changés lors du changement des appareils de distribution fin 2021. L'ensemble des rapports d'entretien et de vérification sont disponibles dans le dossier informatique de suivi de la station service par le prestataire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle Périodique rubrique n°1435 - consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité
Prescription contrôlée : 4,7 objet du contrôle : affichage des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel
Constats :

Le jour de l'inspection, les fiches des consignes plastifiées présentes dans le local étaient accessibles et lisibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5,10

Thème(s) : Risques chroniques, séparateur entretien

Prescription contrôlée :

5.10 : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus. Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Objet du contrôle :

- présence du décanteur-séparateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des fiches de suivi de nettoyage

Constats :

Le sol de la station service est en béton recouvert d'un revêtement étanche. Le site est muni d'un séparateur à hydrocarbures situé à la station service. Celui-ci est nettoyé annuellement par la société ONET SERVICE INDUSTRIE à Loon-Plage. Ces déchets sont évacués, pour traitement, vers la société SCORI située à Hersin-Coupigny.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Étanchéité des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2

Thème(s) : Risques chroniques, certificats

Prescription contrôlée :

présentation des certificats d'étanchéité des tuyauteries

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant avait fait réaliser la visite d'inspection par la société CASTRES EQUIPEMENT des contrôles d'étanchéité des tuyauteries le 14/06/2024. Le compte rendu attestant de l'étanchéité n'était pas disponible. L'exploitant a précisé que la tuyauterie SP98 nécessitait une intervention complémentaire les 1 et 2 juillet et a fourni les mails le précisant.

L'exploitant a précisé que l'ensemble des certificats seraient disponibles suite à cette visite complémentaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira le contrôle d'étanchéité complet attestant de la conformité des tuyauteries dès réception des certificats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Maintenance du système de récupération des vapeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, certificats
Prescription contrôlée : présentation du certificat de récupération des vapeurs
Constats : Le dernier rapport d'essai a été réalisé par la société TOKHEIM le 15/10/2021 (rapport n°YVE6592356) et atteste de la conformité de l'ensemble des pompes présentes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite